

## Décisions

### Décision 10754, 28 septembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de Bois – Centre-du-Québec — Mise en vente en commun — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10754 du 28 septembre 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 31 mai 2013 et 28 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98 et 99)

**1.** Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 62) est modifié à l'article 6 :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « destiné ou vendu par la transformation en pâte et papier, ci-après appelé « bois à pâte », »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Chaque producteur dont le bois est vendu pendant la même période doit recevoir, sur le produit des ventes, le même prix pour une même quantité de produit d'une même qualité avec des spécifications identiques. ».

**2.** Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Pour déterminer le prix moyen de chaque produit vendu de même qualité avec des spécifications identiques, le Syndicat :

a) établit le total du prix de ce produit vendu aux acheteurs dont il estime pouvoir recevoir paiement au cours de l'année en cours, divisé par le nombre de m<sup>3</sup> apparents de ce produit qu'il croit pouvoir livrer pour la même période;

b) déduit de ce montant les dépenses qu'il a encourues ou qu'il estime devoir encourir au cours de cette période pour la mise en marché de ce produit et l'application du présent règlement;

c) multiplie la différence ainsi obtenue par le nombre de m<sup>3</sup> apparents de ce produit livré par les producteurs. ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « à pâte »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « les articles 8 et 9 » par « l'article 9 ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans chacune des catégories » par «, compte tenu de la qualité et des spécifications de ce bois, ».

**6.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au cours des 15 jours suivant ce délai ou la réponse du Syndicat, selon le cas, ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63902